

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730595S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-4-2, L.6211-7, L.6213-1, L.6213-2-1 et suivants, R.2131-3 à R.2131-5-4, R.2131-22-2 ainsi que les articles R.2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R.2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L.1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2017 par Mme Sophie BROUILLET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* ;

Considérant que Mme Sophie BROUILLET, pharmacienne, autorisée à exercer la biologie médicale dans le domaine de la biologie de la reproduction, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences biologiques et d'un master professionnel spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la procréation ; qu'elle exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du laboratoire d'AMP-CECOS du centre hospitalier universitaire de Grenoble-Alpes (hôpital couple enfant) depuis novembre 2011 sous la responsabilité d'un praticien agréé et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Sophie BROUILLET est agréée au titre des articles R.2131-22-2 et L.6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT